|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 21 au Document 35-F |
|  | **20 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions de modification de la Résolution 79 | |
|  | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 79 de l'AMNT visent: i) à prendre acte des efforts déployés par les pays en développement, mais aussi à reconnaître les problèmes auxquels ils font face dans la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les avantages de la réduction des déchets d'équipements électriques et électroniques – tant en ce qui concerne le volume et la production que la nature même de ces déchets – pour la circularité des produits; et ii) à confier d'autres tâches à l'UIT et à ses États Membres en ce qui concerne la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques. | |
| **Contact:** | Meriem Slimani  Union africaine des télécommunications  Kenya | Tél.: +254726820362 Courriel: [m.slimani@atuuat.africa](mailto:m.slimani@atuuat.africa) |

MOD AFCP/35A21/1

RÉSOLUTION 79 (Rév. Genève, 2022)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques  
et électroniques provenant d'équipements de télécommunication  
et des technologies de l'information et méthodes de  
traitement associées

(Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* laRésolution 182 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*b)* laRésolution 66 (Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques;

*c)* le§ 19 de la Déclaration d'Hyderabad (2010), selon lequel il est très important d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques prévoyant une élimination adéquate des déchets électroniques;

*d)* la Convention de Bâle (mars 1989) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui définit comme dangereux certains déchets issus d'assemblages électriques et électroniques;

*e)* le § 20 de la grande orientation C7 ("Cyberécologie") du Plan d'action de Genève adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), en vertu duquel les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé sont encouragés à prendre des mesures et à mettre en œuvre des projets et programmes axés sur une production et une consommation durables et sur l'élimination et le recyclage, sans danger pour l'environnement, des matériels et composants utilisés pour les TIC mis au rebut;

*f)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du Plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement[[1]](#footnote-1)1,

considérant

*a)* qu'en raison des progrès réalisés dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information, la consommation et la demande d'équipements électriques et électroniques (EEE) a constamment augmenté, entraînant ainsi une nette augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques, ce qui a eu des retombées négatives pour l'environnement et la santé, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que l'UIT et les parties prenantes concernées (par exemple le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) pour la Convention de Bâle, ont un rôle déterminant à jouer dans le renforcement de la coordination entre les parties intéressées pour étudier les effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*c)* laRecommandation UIT-T L.1000 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) relative à une solution universelle d'adaptateur de puissance et de chargeur pour les terminaux mobiles et les autres dispositifs TIC portables, et la Recommandation UIT-T L.1100 relative à la procédure de recyclage des métaux rares des biens des technologies de l'information et de la communication,

reconnaissant

*a)* que les gouvernements ont un rôle important à jouer dans la limitation des déchets d'équipements électriques et électroniques, en formulant des stratégies, des politiques générales et des législations appropriées;

*b)* que les télécommunications/TIC peuvent contribuer grandement à l'atténuation des effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*c)* que les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 5 de l'UIT‑T au titre de la Question 7/5 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'économie circulaire et à la gestion durable de la chaîne d'approvisionnement portent sur la protection de l'environnement ainsi que sur la conception/fabrication durable et le recyclage des équipements/installations TIC;

*d)* que divers efforts ont été ou sont déployés actuellement dans les pays et régions en développement en faveur de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, malgré les difficultés que cela soulève;

*e)* que les installations en place sont insuffisantes pour gérer de manière efficace les déchets d'équipements électriques et électroniques dans les pays en développement, qui ne sont pas suffisamment sensibilisés à cette question;

*f)* qu'il est nécessaire de tenir compte de la contrefaçon des dispositifs TIC et de ses incidences sur la production de déchets d'équipements électriques et électroniques;

*g)* que l'économie circulaire constitue un moyen clair de réduire le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques dans le monde et de passer du modèle de production/consommation linéaire classique à un modèle durable;

*h)* qu'il n'existe pas d'outils permettant de mesurer l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques et d'évaluer l'écoefficacité des technologies numériques;

*i)* que dans la plupart des pays en développement, le secteur informel demeure le secteur prédominant pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*j)* que la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques est essentielle pour atteindre les Objectifs de développement durables,

reconnaissant en outre

*a)* que de grandes quantités de matériel et d'équipements de télécommunication/TIC usagés, anciens, obsolètes et hors d'usage sont exportés vers des pays en développement, en vue d'être prétendument réutilisés;

*b)* que de nombreux pays en développement sont exposés à de graves problèmes environnementaux, tels que la pollution de l'eau et les risques pour la santé, dus aux déchets d'équipements électriques et électroniques, problèmes dont ils ne sont pas forcément responsables;

*c)* que l'afflux de matériel et d'équipements de télécommunication/TIC de contrefaçon exportés vers les pays en développement aggrave les problèmes liés à la gestion et au contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer le développement des activités de l'UIT concernant le traitement et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associés;

2 d'aider de façon harmonisée les pays en développement à procéder à une évaluation appropriée du volume ou de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques produits;

3 d'examiner la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques et de contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de faire face aux risques croissants qui en résultent;

4 de collaborer avec les parties prenantes concernées dans l'écosystème de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et de coordonner les activités relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques entre les commissions d'études, les groupes spécialisés, les groupes de travail et les autres groupes concernés de l'UIT;

5 d'organiser des séminaires et ateliers pour sensibiliser davantage l'opinion à la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins de ces pays, qui sont les plus exposés aux risques liés à ces déchets;

6 d'aider les pays en développement à concevoir et à mettre en place des systèmes ou des installations de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques financièrement abordables et fiables;

7 de faciliter et de renforcer la collaboration entre l'UIT et d'autres organisations s'occupant de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'appliquer les principes de l'économie circulaire, notamment la gestion durable de la chaîne d'approvisionnement, dans le domaine de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'accent étant mis en particulier sur les pays en développement,

charge la Commission d'études 5 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et les commissions d'études concernées de l'UIT

1 de définir, documents à l’appui, des exemples de bonnes pratiques pour gérer et contrôler les déchets électriques et électroniques provenant des télécommunications/TIC ainsi que des méthodes de traitement et de recyclage en la matière, afin de les diffuser aux États Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT;

2 d'élaborer et d'examiner des Recommandations, des méthodes et d'autres publications relatives à la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des télécommunications/TIC et de procéder à des études et d'élaborer des rapports sur ce sujet, ainsi que de donner des avis sur les mesures qui conviennent ou de fournir des indications aux pays en développement;

3 d'étudier les incidences de l'envoi, vers les pays en développement, d'équipements et de produits de télécommunication/TIC usagés et de donner des conseils appropriés, compte tenu du *reconnaissant en outre* ci-dessus, afin d'aider les pays en développement,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer et contrôler les déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'atténuer les risques pouvant résulter d'équipements de télécommunication/TIC usagés;

2 à coopérer entre eux dans ce domaine;

3 à prévoir, dans leurs stratégies nationales relatives aux TIC, des politiques ou des procédures de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques tenant dûment compte de la circularité, et à prendre les mesures législatives appropriées à cet égard,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires

à participer activement aux études menées par l'UIT-T sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, en soumettant des contributions et en utilisant tout autre moyen approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)